

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

21/09/2021

Dossier n° : 2002483-3
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Pascal LALUT c/
COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

La Présidente de la 3ème chambre

CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Poitiers le 13/10/2020, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Pascal LALUT ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : “*Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)*” ; que l'article R. 613-3 précise : “*Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.*” ; qu'il appartient aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNÉE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 21/10/2021 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers, le 21/09/2021.

La Présidente,
Par délégation, Le Magistrat désigné,

Nadia LACLAUTRE.